

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2018/07/19/2018204870/justel>

Dossier numéro : 2018-07-19/53

Titre

19 JUILLET 2018. - Décret spécial instituant la consultation populaire

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 11-06-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 28-09-2018 page : 74507

Entrée en vigueur : indéterminée

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Objet

Art. 1-4

[CHAPITRE II.](#) - Recevabilité

Art. 5-9

[CHAPITRE III.](#) - Organisation

Art. 10-12, 12bis, 13-17

[CHAPITRE IV.](#) - Validation

Art. 18-19

[CHAPITRE V.](#) - Contrôle

Art. 20-21

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions diverses

Art. 22-23

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Objet

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière visée à l'article 39bis de la Constitution.

[Art. 2.](#) Le Parlement wallon peut, à la demande d'au moins 60 000 habitants de la Région wallonne ou à l'initiative d'au moins la majorité simple de ses membres, décider de consulter les habitants de la Région wallonne sur les matières visées à l'article 4.

Lorsqu'elle émane d'habitants de la Région wallonne, l'initiative doit, en outre, être soutenue par au moins 2 % des habitants dans la majorité des circonscriptions électorales arrêtées pour les élections du Parlement wallon.

Art. 3. Au sens du présent décret, on entend par habitant la personne qui :

- 1° est inscrite ou mentionnée au registre de la population d'une commune située sur le territoire de la Région wallonne;
- 2° est âgée de seize ans accomplis;
- 3° ne fait pas l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant l'exclusion ou la suspension des droits électoraux de ceux qui sont appelés à voter aux élections régionales.

Art. 4. § 1er. La consultation populaire ne peut porter que sur une compétence exclusivement attribuée à la Région wallonne.

Ne peut faire l'objet d'une consultation populaire :

- 1° une question en contradiction avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales garantis par le titre II de la Constitution et par les traités internationaux ratifiés par la Belgique;
- 2° une question ayant pour objet ou pour effet de déroger aux obligations internationales et supranationales de la Belgique;
- 3° une question ayant pour objet des matières qui requièrent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein du Parlement wallon;
- 4° une question relative aux finances, aux budgets et à la fiscalité;
- 5° une question de personne;
- 6° une question ayant pour objet un traité mixte tel que défini, d'une part à l'article 4 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et d'autre part, dans l'Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, et qui est en cours de négociation.

§ 2. Nulle consultation populaire ne peut être organisée tant que la Cour constitutionnelle n'a pas statué sur la demande de consultation populaire ou si la Cour constitutionnelle décide que la consultation populaire ne respecte pas l'une des normes dont elle assure le contrôle.

§ 3. Nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des six mois qui précèdent la date fixée pour une élection régionale, fédérale ou européenne ainsi que pour le renouvellement intégral des conseils communaux et provinciaux. En cas d'élection fédérale anticipée ou d'élection partielle qui le concerne, le Parlement wallon diffère l'organisation d'une consultation populaire sauf si une décision différente est adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres.

En cas d'élection ne concernant qu'une ou plusieurs communes ou ne concernant qu'un ou plusieurs districts d'une province, le Parlement wallon peut différer l'organisation d'une consultation populaire.

La consultation populaire ne peut être organisée le même jour que celui où se tient une élection visée à l'alinéa 1er.

Une consultation populaire régionale et une consultation populaire au niveau communal ou provincial ne peuvent être organisées le même jour.

Au cours d'une législature, il ne peut être organisé qu'une seule consultation populaire sur un même objet.

Il ne peut être organisé de consultation populaire plus d'une fois tous les six mois.

CHAPITRE II. - Recevabilité

Art. 5. § 1er. La demande d'une consultation populaire émanant des habitants n'est recevable que pour autant qu'elle soit introduite au moyen d'un formulaire mis à disposition par le Parlement wallon et qu'elle soit adressée, sous format papier, par lettre recommandée au Président du Parlement wallon ou, par voie électronique via le site web du Parlement.

Elle doit comprendre, outre la reproduction de l'article 196 du Code pénal, les mentions suivantes :

- 1° le ou les projets de questions qui sont proposés à la consultation populaire, formulés de manière à ce qu'il puisse y être répondu par " oui " ou " non " ;
- 2° une mise en relation de la ou des questions proposées avec les compétences exclusivement attribuées à la Région;
- 3° le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile de chacune des personnes qui soutiennent l'initiative de demander la consultation populaire aux fins de la procédure de contrôle préalable devant la Cour constitutionnelle;

4° le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile de ceux qui, parmi les personnes visées au 3°, prennent l'initiative et qui sont d'un nombre minimal de cinq et d'un nombre maximal de vingt-cinq.

La demande est prise en considération en séance plénière. Les délais commencent à courir à partir de cette prise en considération.

§ 2. Pour pouvoir demander une consultation populaire au titre d'habitant, il faut réunir les conditions prévues à l'article 3 à la date à laquelle la demande est introduite.

§ 3. La demande de consultation populaire qui émane de membres du Parlement wallon n'est recevable que si elle est déposée par écrit sur le formulaire prévu à cet effet.

Elle doit comprendre, outre la reproduction de l'article 196 du Code pénal, les mentions suivantes :

- 1° le ou les projets de questions qui sont proposés à la consultation populaire, formulés de manière à ce qu'il puisse y être répondu par " oui " ou " non " ;
- 2° une mise en relation de la ou des questions proposées avec les compétences exclusivement attribuées à la Région;
- 3° le nom et le prénom des députés qui soutiennent l'initiative aux fins de la procédure de contrôle préalable

devant la Cour constitutionnelle.

La demande est prise en considération en séance plénière. Les délais commencent à courir à partir de cette prise en considération.

§ 4. La demande de consultation populaire est irrecevable si elle est relative à un objet qui a déjà été refusé au cours de la législature.

[Art. 6.](#) § 1er. La demande de consultation populaire est examinée par le Parlement wallon qui vérifie si elle satisfait aux conditions requises.

§ 2. Afin que le Parlement wallon puisse vérifier si la demande de consultation populaire est soutenue par un nombre suffisant de signatures valables, le Greffier du Parlement wallon procède à la radiation :

- 1° des signatures en double;
- 2° des signatures des personnes qui ne répondent pas aux conditions fixées à l'article 3;
- 3° des signatures des personnes dont les données fournies ne suffisent pas à permettre la vérification de leur identité.

Le contrôle des signatures est clos lorsque le nombre de signatures valables est atteint.

[Art. 7.](#) § 1er. Le Parlement wallon statue, à la majorité simple de ses membres, dans les soixante jours de la prise en considération de la consultation populaire visée à l'article 5. La décision emporte soit l'approbation, le cas échéant moyennant une nouvelle formulation des questions proposées, soit le refus d'organiser la consultation populaire.

Deux questions au maximum peuvent être posées par objet.

Le Parlement wallon est assisté par une Commission d'experts pour la formulation de la ou des questions proposées.

Les délais sont suspendus pendant les vacances parlementaires et quand la session est close.

§ 2. Des auditions peuvent être tenues notamment en vue de partager avec les demandeurs les observations et points de vue résultant de l'examen de la demande, tant quant au principe même de l'organisation de la consultation populaire qu'en ce qui concerne le ou les projets de questions destinés à la population.

Lorsque la demande émane des habitants de la Région wallonne, les demandeurs sont représentés par au moins cinq des personnes visées à l'article 5, § 1er, alinéa 2, 4°.

[Art. 8.](#) Lorsque la demande de consultation populaire émane des habitants de la Région wallonne, les personnes visées à l'article 5, § 1er, alinéa 2, 4°, disposent, avant l'introduction de la demande de consultation populaire auprès de la Cour constitutionnelle, de la faculté de déclarer abandonner leur qualité de signataires de la demande s'ils considèrent que la ou les questions arrêtées par le Parlement wallon sont formulées en des termes auxquels ils ne peuvent pas adhérer. Cet abandon fait l'objet d'une mention dans la brochure d'information prévue à l'article 14.

La faculté d'abandonner la qualité de signataires de la demande peut être exercée exclusivement par les personnes visées à l'article 5, § 1er, alinéa 2, 4°.

[Art. 9.](#) Lorsque le Parlement wallon a statué favorablement sur l'organisation de la consultation populaire, le Président du Parlement wallon introduit sans délai la demande de consultation populaire auprès de la Cour constitutionnelle.

La décision du Parlement wallon est publiée sur son site web et mentionne que la demande doit encore faire l'objet de la procédure de contrôle de la Cour constitutionnelle.

[CHAPITRE III.](#) - Organisation

[Art. 10.](#) § 1er. Si la Cour constitutionnelle statue favorablement sur la demande de consultation populaire, le Parlement wallon publie au Moniteur belge les informations relatives à la consultation populaire et précise au minimum le ou les objets abordés, la ou les questions posées ainsi qu'après concertation avec le Gouvernement, la date à laquelle se tiendra la consultation populaire.

§ 2. Les informations visées au § 1er sont diffusées :

- par un avis inséré sur les sites web du Parlement wallon et du Service public de Wallonie;
- par un avis inséré dans au moins trois quotidiens diffusés sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne, dont un de langue allemande;
- par un communiqué diffusé à trois reprises par la R.T.B.F. et les télévisions locales.

[Art. 11.](#) Il ne peut être organisé plus de deux consultations populaires à la fois.

[Art. 12.](#) § 1er. Lorsque la Cour constitutionnelle a statué favorablement sur la demande de consultation populaire, deux comités de soutien sont formés, un comité du " oui " et un comité du " non ".

Dans les sept jours ouvrables à compter de la publication de la décision de la Cour sur son site web, conformément aux articles 114 et 118bis, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le greffe du Parlement publie un avis sur le site web du Parlement informant les habitants de la Région wallonne qu'ils disposent d'un délai de vingt jours à compter de cette publication pour notifier au greffe du Parlement leur souhait d'être membre fondateur de l'un ou de l'autre comité.

Si un ou les deux comités ne peuvent être formés dans le délai, une nouvelle publication intervient dans les mêmes conditions.